Caractéristiques environnementales et/ou sociales du mandat en Fonds Externes

Dénomination du produit	Gestion sous Mandat en Fonds Externes
Identifiant d'entité juridique	PSZXLEV07O5MHRRFCW56

1. Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable[1] ?	
●● ☐ **Oui**	●○ ☑ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : _____ %**	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables
☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE[2] ☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Ayant un objectif environnemental dans des des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : _____ %**	☑ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

2. Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Mandat de gestion en fonds externes (« Mandat en Fonds Externes ») vise à orienter les investissements afin de limiter les incidences négatives sur le climat et l'environnement, ainsi qu'à favoriser le respect des principes du pacte mondial des Nations Unies.

De plus, la gestion du Mandat en Fonds Externes se base sur les caractéristiques suivantes :

1. Suivi des controverses environnementales et sociales
2. Respect des politiques d'exclusions sectorielles de la Banque de Luxembourg (« Banque »).
3. Respect du pacte mondial des Nations Unies

Finalement, le Mandat en Fonds Externes s'assure que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Le Mandat en Fonds Externes a pour objectif de réaliser un minimum de 50% d'investissements alignés avec ces caractéristiques environnementales et sociales.

Il est classifié en conséquence en tant qu'article 8 selon le règlement (UE) 2019/2088 (« SFDR »). Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales de ce produit.

1. Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

2. La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quels sont les indicateurs de durabilité [3] utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La Banque investit en priorité dans des actifs dont les données sont couvertes par MSCI ESG Manager [4]. Parmi les actifs pour lesquels la donnée est disponible, au moins 50% doivent être alignés avec les caractéristiques de durabilité promues par le mandat.

Afin de mesurer ces caractéristiques, la Banque a sélectionné plusieurs indicateurs de durabilité :

1. L'exclusion des controverses considérées comme les plus sévères sur le plan environnemental et/ou social ;
2. La limitation ou l'exclusion d'actifs ayant trait à certains secteurs (tels que le charbon par exemple) ;
3. Un alignement aux Objectifs de Développement Durable définis par les Nations Unies (« ODD »).

Les notations ESG de MSCI ESG Manager visent à mesurer la gestion par une entreprise des risques et opportunités ESG financièrement pertinents. Cette méthodologie est basée sur des règles permettant d'identifier les leaders et les retardataires du secteur en fonction de leur exposition aux risques ESG et de la manière dont ils gèrent ces risques par rapport à leurs pairs.

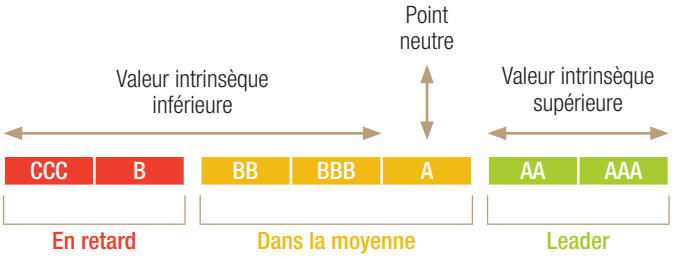

Cette approche se traduit par les indicateurs supplémentaires suivants :

– La mise en place de limites sur les principales incidences négatives des investissements fixées par la Banque à partir de données fournies par MSCI ESG Manager. Ces limites sont déterminées pour chaque incidence négative sur la base d'une moyenne des incidences négatives d'actifs comparables. L'approche du mandat se traduit par un minimum de 50% du portefeuille investi aligné à ces limites, et donc meilleur que la moyenne de ses pairs ;

– Sur la proportion des actifs couverts par MSCI ESG Manager (hors cash et or), une notation globale moyenne du portefeuille supérieure ou égale à A ;

– Sur la proportion des actifs couverts par MSCI ESG Manager (hors cash et or), une proportion minimale de 50% d'actifs disposant d'un rating BBB minimum ;

Les décisions d'investissements de ce mandat prennent en compte l'ensemble de ces indicateurs, mesurés à travers une méthodologie de calcul propre à la Banque et basés principalement sur une analyse des données fournies par MSCI ESG Manager.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives [5] sur les facteurs de durabilité ?

☑ **Oui**, au-delà de l'approche ESG mise en place pour la gestion de ce produit, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également prises en compte.

3. Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

4. MSCI est un fournisseur de données financières sélectionné par la Banque.

5. Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour chaque classe d'actifs, et pour chacune des principales incidences négatives obligatoires, un seuil a été défini par la Banque de manière fixe (selon les préconisations de l'Union Européenne ou selon les politiques d'exclusions sectorielles de la Banque), ou de manière variable, en fonction d'une moyenne géographique des incidences négatives d'actifs comparables, fournie par MSCI ESG Manager.

Afin de mieux s'adapter aux préférences de ses clients, la Banque a regroupé ces indicateurs en quatre catégories, qui sont les suivantes :

1. le climat et l'environnement (p. ex. : émission de gaz à effet de serre, utilisation de ressources fossiles…) ;
2. la production des déchets et l'utilisation des ressources en eau (p. ex. : production de déchets dangereux…) ;
3. les principes du pacte mondial des Nations Unies (p. ex. : violation des droits de l'Homme, process inefficace contre la corruption…) ;
4. les domaines sociaux et le droit des employés (p. ex. : manque de diversité au sein des entreprises).

Dans le cadre de son offre de gestion discrétionnaire, la Banque a mis en place une approche considérant l'ensemble de ces catégories. Pour les actifs de ce mandat couverts par MSCI ESG Manager (hors cash et or), un objectif de minimum de 50% d'investissements respectant les critères fixés par la banque a ainsi été déterminé. Cette approche vise à confirmer que les positions détenues ont moins d'incidences négatives que la moyenne des actifs sur le marché, et que le portefeuille dans son ensemble a une incidence négative limitée sur les enjeux environnementaux et sociaux.

Plus d'informations quant à cette prise en considération seront communiquées dans les rapports périodiques du Mandat en Fonds Externes. Les informations relatives à la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront publiées et communiquées dans la section *« Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives ? »* inclus dans les rapports périodiques du Mandat en Fonds Externes.

☐ **Non**.

4. Quelle est la stratégie d'investissement[6] suivie par ce produit financier ?

La gestion sous Mandat en Fonds Externes est constituée d'une sélection de fonds internationaux de qualité recommandés par nos analystes. Ces fonds sont sélectionnés via une analyse rigoureuse.

En premier lieu, une analyse quantitative qui a pour but d'affiner l'univers d'investissement afin d'identifier les fonds qui présentent un bon ratio entre le risque et la performance. Une analyse qualitative est ensuite effectuée, afin de comprendre le fonctionnement du fonds à travers différents prismes : le promoteur, son équipe de gestion, son style et sa philosophie d'investissement. Les fonds retenus, issus de promoteurs spécialisés dans une classe d'actifs et bénéficiant d'une bonne assise financière, sont dotés d'une équipe et d'un processus de gestion stables ; ils offrent un bon équilibre entre le rendement attendu et le niveau de risque pris. Le portefeuille est géré de façon opportuniste par des spécialistes qui ajustent sa structure en fonction de l'évolution de l'environnement économique.

Outre ces critères stricts de sélection des fonds, la gestion sous Mandat en Fonds Externes repose également sur le principe fondamental de diversification (classes d'actifs, secteurs et zones géographiques). La construction du portefeuille est axée sur la combinaison de classes d'actifs décorrélées, de sorte que le risque total du portefeuille est inférieur à la somme des risques des différents actifs (ou instruments) qui le composent. Il en résulte une minimisation du risque par unité de rendement ou une maximisation du rendement par unité de risque. De plus, l'accent est mis sur le niveau de valorisation relative des différentes classes d'actifs.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Au-delà de l'approche ESG propre à chaque fonds qui compose le portefeuille, une approche quantitative est également appliquée à l'ensemble du portefeuille.

– La Banque a pour objectif que la somme pondérée des scores MSCI ESG des différents investissements de ce portefeuille soit supérieure ou égale à « A ». La Banque vise également une proportion minimale de 50 % d'actifs définis comme « responsable », c'est-à-dire disposant d'un rating BBB min. sur l'échelle de notation de MSCI ESG Manager, la proportion (50 %) étant fixée après exclusion des actifs hors champ (cash et or).

– Les actifs avec un score de CCC ne peuvent être détenus dans le Mandat en Fonds Externes.

6. La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

– La Banque vise une couverture des données de MSCI ESG Manager de minimum 75 % des actifs (hors cash et or), nous permettant d'avoir une bonne représentativité du portefeuille.

Cette stratégie est complétée par :

– La prise en compte des principales incidences négatives sur la base d'une définition de seuils quantitatifs restrictifs et contraignants.

– L'exclusion des actifs touchés par des controverses « très sévères » telles que définies par MSCI ESG Manager.

– La mise en place et le respect de politiques sectorielles (limitant ou excluant directement la sélection de produits ayant trait à certains secteurs tels que le charbon par exemple).

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance[7] des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements passe par :

– Le suivi et l'analyse des controverses notamment sociales. La Banque a mis en place une politique d'exclusion des actifs exposés à des controverses classées comme « très sévères » par notre fournisseur de données. Ce suivi peut être complété par une analyse qualitative réalisée par la Banque.

– Une approche quantitative basée sur les notations ESG des sociétés fournies par notre fournisseur de données et une exclusion des actifs ayant une note MSCI ESG de CCC. Ces notations sont conçues pour mesurer la capacité des entreprises à gérer les risques et opportunités ESG liés à leurs activités et opérations. Elles fournissent une vision globale de la capacité des entreprises à gérer durablement les ressources, y compris le capital humain, à garantir l'intégrité opérationnelle sur la base de pratiques de gestion solides et à se conformer aux normes applicables, y compris les lois fiscales. Une note MSCI ESG de BB ou plus illustre la capacité d'une entreprise à gérer ses ressources, à atténuer les principaux risques et opportunités, et à répondre aux attentes de base en matière de gouvernance d'entreprise. L'utilisation des notations MSCI ESG comme mesure de base de la «bonne gouvernance» englobe les quatre aspects des pratiques de bonne gouvernance.

5. Quelle est l'allocation des actifs[8] prévue pour ce produit financier ?

Sur la proportion des actifs couverts par MSCI ESG Manager, le Mandat en Fonds Externes a pour objectif de réaliser un minimum de 50% d'investissements alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Mandat en Fonds Externes (#1).

La proportion résiduelle d'actifs (#2) du Mandat en Fonds Externes inclut entre autres, les éventuelles réserves en cash et or, ainsi que les investissements réalisés à des fins de diversification et/ou couverture, qui ne peuvent être considérés comme promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales en raison de données insuffisantes fournies par notre fournisseur de données, mais qui après une analyse qualitative réalisée par la Banque, respectent les caractéristiques et éléments contraignants retenus pour le Mandat en Fonds Externes[9].

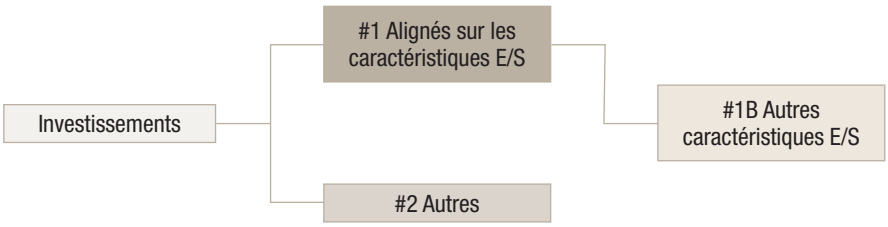

7. Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

8. L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

9. Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
   – **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
   – **des dépenses d'investissements** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisées par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
   – **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

6. Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce produit n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [10] ?

☐ **Oui**,

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ **Non**.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

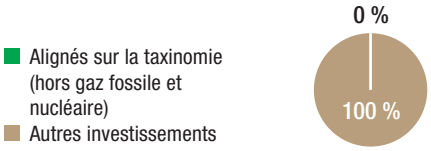

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

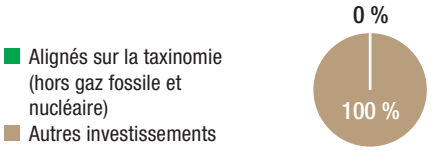

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires [11] et habilitantes [12] ?

Aucun objectif de part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes n'est retenu dans le Mandat en Fonds Externes. Cette position sera amenée à évoluer dans le temps en fonction de l'amélioration de la disponibilité et de la qualité de la donnée relative à cet alignement.

7. Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE [13] ?

Ce produit n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.

10. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative ci-dessous. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

11. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

12. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

13. Représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

8. Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les actifs considérés dans « #2 Autres » sont des actifs qui ne peuvent être considérés comme promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales. Cette catégorie regroupe les actifs pour lesquels les données fournies par MSCI ESG Manager sont disponibles et probantes et indiquent une notation inférieure à BBB, et les actifs pour lesquels MSCI ESG Manager ne fournit aucune donnée, mais qui respectent les caractéristiques et éléments contraignants retenus pour le Mandat en Fonds Externes suite à une analyse qualitative spécifique d'un point de vue ESG. Cette catégorie inclut entre autres, les éventuelles réserves en cash et or, ainsi que les investissements réalisés à des fins de diversification et/ou couverture.

Ces actifs peuvent être repris dans le portefeuille géré afin de répondre aux objectifs de performance ou de gestion du risque que la Banque s'est fixée et conformément à la stratégie d'investissement repris par le Mandat en Fonds Externes.

Dans tous les cas, ces actifs respecteront les points suivants :

– Respect des limitations applicables en vertu des politiques sectorielles mises en place par la Banque ;

– Exclusion des controverses considérées comme les plus sévères sur le plan environnemental et/ou social ;

– Prise en considération des principales incidences négatives ;

– Processus qualitatif de sélection des actifs par la Banque pour constituer le portefeuille géré.

9. Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.bdl.lu/Mandat_FondsExternes

14, boulevard Royal – L-2449 Luxembourg – Tél. : (+352) 499 24-1
banquedeluxembourg@bdl.lu – www.banquedeluxembourg.com
Société anonyme – RCS Luxembourg B5310 – Mars 2023

BANQUE DE LUXEMBOURG